
Ecole de musique de l'île de Ré
Siège social : rue des Pierrettes – 17580 LE BOIS-PLAGE

STATUTS

TITRE 1 – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les textes modificatifs ultérieurs.

Elle a pour titre : « **ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE** »

Article 2 :

Cette association a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique **instrumentale et vocale sous toutes ses formes**, sur le territoire géographique de l'île de Ré.

Article 3 :

Le siège est fixé à l'**Ecole de Musique**.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifié par l'assemblée générale.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Composition :

5.1. L'association est composée de membres de droit et de membres actifs :

5.1.1. Membres de droit :

Ce sont les membres fondateurs de l'association dont les noms suivent : Mesdames BARIL Mireille, FORGUES Dominique, LEGOUPIL Patricia, SALMON Pascale et Messieurs BABAUD Eric, LECOLLIER Alexis, MOUILLERON Jean, PERRAIN Christian.

5.1.2. Membres actifs :

Ce sont les personnes morales ou physiques souhaitant participer aux activités de l'association ou contribuer à la réalisation de ses objectifs **et qui paient une cotisation**.

5.2. Conditions de l'adhésion :

L'association est ouverte à tous sous la condition du respect des statuts et des buts déclarés de l'association.

5.3. Cotisation annuelle :

Elle est demandée à tous les adhérents. Son prix est fixé par l'assemblée générale annuelle pour l'année scolaire suivante.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

6.1. Pour les membres de droit :

- Par démission (en aucun cas ceux-ci ne pourront être exclus de l'association contre leur gré).
- Par décès.

6.2. Pour les membres actifs :

- Par démission ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est cependant invité à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications. L'invitation à se présenter devant être faite par pli recommandé.

TITRE 2 – ADMINISTRATION – RESSOURCES – FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Conseil d'Administration

- 7.1. L'association est dirigée par un conseil d'administration (C.A.), **de 6 à 12 membres**, élus par l'assemblée générale pour 3 ans.
- 7.2. Le conseil d'administration est renouvelable par 1/3 tous les ans.
- 7.3. Les membres sortant sont rééligibles.
- 7.4. En cas de vacance (décès, démission, départ) : le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 7.5. Est électeur : tout membre de l'association de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation annuelle, ainsi que les parents ou tuteurs des adhérents de moins de 16 ans.
- 7.6. Est éligible au C.A. : tout électeur de plus de 16 ans, adhérent de l'association depuis six mois au moins et à jour de sa cotisation, ainsi que **les parents ou tuteurs des adhérents de moins de 16 ans dans les mêmes conditions**.

La majorité au moins des sièges du C.A. devra être occupée par des personnes ayant la majorité légale.
- 7.7. Le C.A. se réunit :

Chaque fois qu'il est nécessaire et **au minimum une fois par trimestre**, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ces membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire.
- 7.8. Le rôle du conseil d'administration :

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété. La création ou la suppression d'une classe est soumise au conseil d'administration, le recrutement des professeurs, leurs rémunérations et leurs augmentations sont soumis au Bureau du C.A. avant chaque rentrée.
- 7.9. Exclusion du conseil d'administration
Tout membre du conseil qui aura sans excuse valable manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, après avis écrit, dans les conditions prévues à l'article 7.4.
- 7.10. Sont membres du C.A.
 - 1 représentant des musiques de l'île de Ré
 - 1 représentant des parents d'élèves de l'Ecole de Musique

Article 8 :Le bureau

- 8.1. Le C.A. élit pour 1 an un bureau composé de :
- Un président ;
 - Un vice(s) président(s) éventuel(s)
 - Un secrétaire
 - Un trésorier
- 8.2. Les membres du bureau :
Ils sont rééligibles. Les candidatures aux fonctions de membres du bureau n'ont pas à être posées à l'avance.
- 8.3. Le président :
Il a les pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Rapport avec les tiers, personnes privées, collectivités publiques, établissements bancaires et financiers, représentation en justice, négociation et signatures de tous les contrats.
 - Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des personnes de son choix. Cette délégation devant toutefois faire l'objet d'un acte écrit et signé à la fois par lui-même et par l'intéressé qui accepte.
 - En cas de défaillance ou d'empêchement du président, le(s) vice(s) président(s) éventuel(s), le trésorier ou le secrétaire nommément désigné à l'avance, assurera son remplacement.
 - Un ou deux membres du bureau pourront assister le président dans un secteur déterminé, dans lequel ils pourront prendre toutes décisions compatibles avec la délégation de pouvoir qui leur aura été consentie.

Article 9 :Rémunération

Les fonctions de membres du C.A. sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Il en est fait mention lors du compte-rendu financier de l'assemblée générale.

Article 10 :Assemblée générale ordinaire

- 10.1 L'assemblée générale ordinaire comprend :
Tous les membres actifs et de droit de l'association. Elle se réunit une fois par an après la fin de l'exercice.
- 10.2 Convocation :
Huit jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, la convocation se faisant par lettre ordinaire non recommandée, mentionnant les date, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, ainsi que par voie de presse locale.
- 10.3 Les membres empêchés :
Ils peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, adhérent de l'association, nanti d'un pouvoir régulier, daté et signé, portant avant signature la mention manuscrite « bon pour pouvoir ».
Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation.
Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour du vote ont le droit de voter.
- 10.4 Le président et le trésorier :
Le président préside l'assemblée, assisté par les membres du bureau. Il expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

- 10.5 Renouveau des membres sortants du conseil d'administration :
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- 10.6 Les décisions :
Elles sont prises à la majorité, le mot majorité désignant la moitié ou plus des membres présents ou représentés. Les décisions prises au cours de l'assemblée engagent tous les membres de l'association.
- L'assemblée générale approuve la candidature d'un commissaire aux comptes. Il est élu pour un mandat de 6 ans, conformément à la loi.
- 10.7 Approbation des comptes de l'exercice clos et questions à l'ordre du jour :
L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
A la demande d'un quart des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire :

Elle peut être convoquée par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Pour que ces décisions soient valables, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée 15 jours après et délibère quelque soit le nombre des présents. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence.

Les votes peuvent avoir lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12

Les ressources et les comptes de l'association :

- 12.1. Les ressources de l'association se composent :
- Du produit des cotisations versées par les membres.
 - Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics.
 - Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
 - Des droits d'inscription annuels et des participations aux frais payés par les élèves.
- 12.2. Les comptes :
- Ils sont tenus par le trésorier et établis par un expert-comptable puis vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui :
- Présente un rapport écrit sur ses opérations de vérification.
 - Ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Article 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ;

Il est destiné à préciser certains points non prévus ou insuffisamment prévus par les statuts.

Ce règlement intérieur peut être modifié ou amendé par les assemblées générales ordinaires.

Article 14

Le patrimoine de l'association :

Il répond seul à des engagements pris par celle-ci sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, ne puissent être tenus pour personnellement responsables.

Article 15Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents.

Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale souveraine est convoquée, au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 1616.1. Dissolution :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau au moins à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Communauté de Communes de l'Île de Ré jusqu'à ce que soit constitué une association ayant des buts définis dans les Titres 1 des présents statuts.

16.2. Formalités administratives :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Bois-Plage, le 16 décembre 2010.

Benoît POITEVIN
Président



Arlette DEBAISIEUX
Secrétaire

